



Association québécoise du propane

**Preuve de l'Association québécoise du propane (AQP)
portant sur la
Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation
du chauffage des bâtiments**

**Préparée dans le cadre du dossier
R-4169-2021 Phase 1
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par
Pierre Ducharme,
Président de MARCON-Miratech et analyste
et
Raymond Gouron,
Directeur général de l'Association québécoise du propane**

Montréal, le 17 janvier 2022

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| 1. LE RÔLE ESSENTIEL DU PROPANE AU QUÉBEC | 3 |
| 1.1 Le secteur du propane au Québec et son rôle historique | 3 |
| 1.2 La géographie du Québec, les limites de la distribution par gazoduc et le propane | 3 |
| 1.3 La nature du propane | 3 |
| 1.4 Le biopropane, le propane renouvelable et l'éther diméthylque renouvelable (« rDME ») | 4 |
| 2. LE DÉCRET N° 874-2021 (LE « DÉCRET ») ET SON APPLICATION AU PRÉSENT DOSSIER..... | 5 |
| 3. LE DOSSIER DÉPOSÉ PAR LES DEMANDERESSES DEVANT LA RÉGIE ET SES LIMITES..... | 14 |
| 4. LES FAIBLESSES DE LA PROPOSITION DES DEMANDERESSES | 15 |
| 4.1 Des hypothèses de travail non validées | 15 |
| 4.2 Le plan de mise en marché | 16 |
| 4.3 Des ménages et des clients négligés | 17 |
| 4.4 L'iniquité envers les clients d'Hydro-Québec | 17 |
| 4.5 Des coûts par tonne de GES prodigieux | 18 |
| 4.6 Le manque de vision envers des solutions novatrices et économiques | 19 |
| 4.7 La concurrence déloyale envers les entreprises québécoises en région | 20 |
| 5. BONIFICATION DU PROJET OU DE LA SOLUTION PROPOSÉE..... | 21 |
| 5.1 Pour couvrir l'ensemble du territoire et de la clientèle d'Hydro-Québec..... | 21 |
| 5.2 Pour être équitable envers les entreprises québécoises..... | 22 |
| 5.3 Pour éviter la création d'un précédent risqué | 23 |
| 6. CONCLUSION..... | 23 |
| ANNEXE A - « ÉTUDE PRÉLIMINAIRE DU POTENTIEL DE PRODUCTION DE BIOPROPANE AU QUÉBEC SUIVANT UNE ÉVALUATION DES TECHNOLOGIES ÉMERGENTES À L'ÉCHELLE PLANÉTAIRE » PAR RESPAWN ENERGY CONSULTING | 24 |
| ANNEXE B - L'APPORT DU PROPANE, DU BIOPROPANE, DU PROPANE RENOUELEABLE OU DU RDME DANS LA DÉCARBONATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC | 25 |
| ANNEXE C – « CALIFORNIA BUILDING DECARBONIZATION ASSESSMENT » PAR CALIFORNIA ENERGY COMMISSION | 26 |

1. Le rôle essentiel du propane au Québec

Le propane représente une énergie vitale pour le Québec assurant un apport essentiel pour de multiples secteurs de l'économie. Présent dans toutes les régions administratives du Québec, le propane est un partenaire clé vers la transition énergétique et l'électrification. Bien qu'étant à l'origine une énergie fossile, tout comme le gaz naturel, le propane constitue une énergie de transition, moins polluante que le mazout, le diesel et plusieurs autres produits pétroliers. Sa complémentarité est tout indiquée face aux objectifs de décarbonation et d'électrification du gouvernement. Les principaux secteurs où le propane joue un rôle prépondérant dans l'économie sont l'agriculture, les procédés industriels, les commerces, les entrepôts, les résidences ainsi que le transport.

Plus de 60 distributeurs répartis sur l'ensemble du territoire québécois assurent un approvisionnement en propane dans un environnement hautement concurrentiel. Suivant la prémisses du gouvernement du Québec, avec laquelle l'Association québécoise du propane (« AQP ») est en total accord, soit de favoriser la bonne énergie à la bonne place et au bon moment, le propane est certainement un acteur de premier plan qui peut contribuer à la décarbonation, dans un contexte de transition énergétique, et devrait être considéré comme tel.

1.1 Le secteur du propane au Québec et son rôle historique

La demande domestique annuelle québécoise de propane est de +/- 725M de litres. Plus de 53 % de la demande provient essentiellement de la chauffe ainsi que du séchage des grains. Cette demande est concentrée principalement d'octobre à février soit la même période que celle d'Énergir et d'Hydro-Québec Distribution (« HQD ») qui subissent leurs pointes en demande les plus fréquentes. Historiquement, et encore aujourd'hui, le propane est un allié majeur pour le Québec. On se rappellera la crise du verglas de 1998. Le propane devenait alors une alternative vitale et précieuse aux résidences et aux commerces affectés et pour tous ceux qui ne pouvaient être alimentés par le réseau d'Énergir alors Gaz Métro.

1.2 La géographie du Québec, les limites de la distribution par gazoduc et le propane

Le territoire québécois est vaste. Aussi, la distribution du gaz naturel par le biais des monopoles d'Énergir et de Gazifère est loin de couvrir tout le territoire. Par exemple, aucune distribution de gaz naturel par gazoduc n'est possible à l'est de Montmagny, au nord des Laurentides, de Lanaudière, de l'Outaouais, sur la Côte-Nord et dans plusieurs autres régions. Cette réalité de la limite géographique du territoire doit être bien comprise par la Régie de l'énergie dans le cadre de l'analyse du présent dossier.

1.3 La nature du propane

Le propane est issu principalement des gisements des liquides de gaz naturel (« LGN ») de l'Ouest canadien. Bien qu'une proportion de près de 20 % est produite par les raffineries du Québec, ces dernières revendent une bonne partie de leur production aux États du Nord-Est américain. Ce qui illustre que plus de 85 % du propane consommé au Québec provient des LGN. Donc, moins de 15 % proviennent de gaz de pétrole liquéfié (« GPL »). Cette distinction est pertinente, car elle met en lumière la provenance similaire du gaz naturel et du propane.

Moléculairement, le propane est un proche cousin du gaz naturel (C₃H₈/CH₄). Ces deux énergies sont facilement interchangeables tant dans leurs applications que dans les équipements qui sont utilisés pour leur consommation. Si au Québec on considère le gaz naturel comme un partenaire clé dans la stratégie de décarbonation, on se doit de considérer au même titre le propane. Partout où le réseau d'Énergir et de Gazifère est absent, un distributeur de propane est présent. Le propane est bien sûr aussi présent sur l'ensemble du territoire incluant les territoires desservis par ces monopoles de distribution de gaz naturel.

1.4 Le biopropane, le propane renouvelable et l'éther diméthylque renouvelable (« rDME »)

À titre purement informatif, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un enjeu au présent dossier, la présente section 1.4 de même que l'Annexe A et B présentent les récents développements en matière de bioénergies et propane renouvelable.

Il est évident que l'emphase sur les bioénergies est essentielle dans la lutte aux changements climatiques. Le gaz naturel renouvelable (« GNR ») est tout indiqué afin de maximiser la proportion d'énergie renouvelable dans le réseau de gaz naturel traditionnel en diminuant l'empreinte carbone. Bien que la réglementation actuelle vise 5 % d'injection en 2025 (cette proportion passera vraisemblablement à 10 % d'ici 2030), il demeure que 95 % de gaz naturel de source non renouvelable sont toujours présents dans la consommation.

À cet effet, il est important de savoir que le propane suit la même trajectoire que le gaz naturel à l'égard du développement de l'aspect renouvelable de ces carburants. Les dernières années ont vu un développement fulgurant du GNR en Amérique du Nord et en Europe et le GNR devient peu à peu une partie de la solution de décarbonation. La même logique prévaut pour le propane qui peut également contribuer par l'apport de production de propane renouvelable (issue de procédés sur les huiles végétales usées), fabriqué par exemple en ce moment même par la société Nestlé en Europe et commercialisé par la société SHV¹; de bio propane (issu de la production de bio diesel)², et de la production de rDME diméthyle éther (résidus animaliers)³.

Afin de participer aux enjeux climatiques, l'AQP a mandaté en décembre 2020 une firme de recherche afin de produire une étude préliminaire du potentiel de production de biopropane au Québec suivant une évaluation des technologies émergentes à l'échelle planétaire, qu'on trouve en Annexe A.⁴ Cette étude a pour but de mettre en lumière les différentes alternatives et valider la faisabilité d'une production en sol québécois. Les constats sont très probants. À titre d'exemple, le rDME est une molécule qui est très similaire à celle du propane et est présentement produit en

¹ SHV Energy, « [European Union approves Joint Venture rDME](#) », Communiqué de presse (22 décembre 2021); European Commission, « [Mergers: Commission clears the creation of a joint venture by SHVE and UGI International](#) », Communiqué de presse (22 décembre 2021).

² NNFCC, « [Biopropane: Feedstocks, Feasibility and our Future Pathway](#) » (septembre 2019), page 30.

³ International DME Association, « [Renewable DME Fact Sheet](#) », page 1.

⁴ Respawn Energy Consulting, « Étude préliminaire du potentiel de production de biopropane au Québec suivant une évaluation des technologies émergentes à l'échelle planétaire » (1 décembre 2020) [Annexe A].

Californie et mise en marché par les sociétés Oberon Fuels et Suburban propane⁵. En combinant 20 % de rDME au propane, on réduit l'intensité carbone de 83 gCO₂e/MJ à 11 gCO₂e/MJ. Ceci représente un impact substantiel sur la réduction des gaz à effet de serre (« GES ») et procure un complément additionnel dans l'éventail des alternatives vers la transition, la décarbonation et l'électrification.

Pour cultiver un environnement économique propice à la production et à l'utilisation du biopropane au Québec, l'étude prend acte du fait qu'il faudra une reconnaissance du secteur public pour que cela soit possible:

Dans un premier temps, il est impératif de lier avec les gouvernements provinciaux et fédéraux pour bien faire reconnaître le biopropane ainsi que sa valeur ajoutée. Ultimement, une meilleure compréhension de ce combustible et de son importance au sein de l'économie québécoise et canadienne permettra de sensibiliser les instances gouvernementales à offrir une prime sur un propane renouvelable, ce qui permettra de combler pour la problématique de prix, actuellement l'aspect le plus restrictif de la mise en place de cette filière au Québec. La politique canadienne en lien avec le Standard des Combustibles Propres permettra certainement d'obtenir une certaine valeur ajoutée pour le biopropane, mais au mieux de nos connaissances, le combustible n'est pas reconnu au Québec comme pourraient l'être l'éthanol, le biodiésel ou encore l'huile pyrolytique⁶.

2. Le décret n° 874-2021 (le « Décret ») et son application au présent dossier

Le Décret no 874-2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel, est à l'origine du dépôt par les Demanderesses de leur proposition devant la Régie de l'énergie. Il apparaît essentiel de décortiquer ce texte pour en faire une application raisonnable dans le contexte de la transition énergétique dans lequel le Québec s'est engagé.

⁵ Oberon Fuels, « [Suburban Propane Partners, L.P. Announces Deal to Acquire 39% Stake in Oberon Fuels and Additional Investments to Support the Ongoing Development of Innovative Solutions to Reduce Carbon Emissions](#) », Communiqué de presse (17 septembre 2020).

⁶ Annexe A, *supra* note 4, page 28.

| Paragraphe | Décret 874-2021, 23 juin 2021 | Le plan pour une économie verte 2030 (le « PEV ») ⁷ | Commentaires de l'AQP |
|------------|---|--|--|
| 1 | Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel (Notre emphase) | | La solution présentée devant la Régie doit permettre la réduction effective de GES dans le chauffage. Bien que le Décret demande à HQ et à Énergir de formuler une proposition, ça ne veut pas dire que cette proposition ne doit inclure que le GN et l'électricité. C'est donc dire que d'autres solutions, favorisant plus de réductions, devraient être envisagées par la Régie. |
| 2 | Attendu que le paragraphe 1 ^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée ou ceux auxquels le gaz naturel est transporté ou livré; | | Un impact sur les tarifs d'électricité est clairement appréhendé compte tenu de l'ampleur des coûts associés à la demande. La Régie a clairement juridiction pour entendre le présent dossier. Le tout sera développé en plaidoirie par le procureur de l'AQP. |
| 3 | Attendu que, en vertu du paragraphe 3 ^o de l'article 32 de cette loi, Hydro-Québec et Énergir entendent demander à la Régie de l'énergie d'énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe; | | La Régie a clairement juridiction pour entendre le présent dossier. Le tout sera développé en plaidoirie par le procureur de l'AQP. |

⁷ Gouvernement du Québec, « [Plan pour une économie verte 2030: politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques](#) » (2020) [PEV].

| Paragraphe | Décret 874-2021, 23 juin 2021 | Le plan pour une économie verte 2030 (le « PEV ») ⁷ | Commentaires de l'AQP |
|------------|---|---|--|
| 4 | <p>Attendu que, en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 49 de cette loi, lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret; (Notre emphase)</p> | | <p>L'utilisation du mot « notamment » indique spécifiquement que les préoccupations signalées par le dispositif du Décret ne sont pas les seuls facteurs à éclairer la décision de la Régie de l'énergie lorsqu'elle fixe les tarifs et ses principes sous-jacents. Ainsi, en évaluant l'Offre et son impact sur les tarifs, la Régie pourra ajouter d'autres considérations en sus des préoccupations indiquées dans le Décret.</p> |
| 5 | <p>Attendu que, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de cette loi, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment, en y apportant les adaptations nécessaires, du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 49 de cette même loi;</p> | | <p>L'utilisation du mot « notamment » indique spécifiquement que les préoccupations signalées par le dispositif du Décret ne sont pas les seuls facteurs à éclairer la décision de la Régie de l'énergie lorsqu'elle fixe les tarifs et ses principes sous-jacents. Ainsi, en évaluant l'Offre et son impact sur les tarifs, la Régie pourra ajouter d'autres considérations en sus des préoccupations indiquées dans le Décret.</p> |
| 6 | <p>Attendu que le Québec s'est doté, dans le Plan pour une économie verte 2030, d'une cible de réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030, par rapport au niveau de 1990;</p> | <p><i>Le gouvernement innove en associant les deux principaux distributeurs d'énergie au Québec, Hydro-Québec et Énergir, dans l'objectif commun de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030.</i>⁸</p> | <p>Toutes les solutions susceptibles de répondre aux actions de réduction de CO2 visant le chauffage doivent être regardées.</p> |

⁸ PEV, *supra* note 7, pages 6 et 52.

| Paragraphe | Décret 874-2021, 23 juin 2021 | Le plan pour une économie verte 2030 (le « PEV ») ⁷ | Commentaires de l'AQP |
|------------|---|---|--|
| 7 | <p>Attendu que dans le Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement a indiqué que l'électrification à 100 % du chauffage ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec, qu'une telle approche occasionnerait un important enjeu de pointe, à certaines heures de l'hiver, quand la consommation électrique atteint un niveau maximal, et qu'elle aurait également un effet négatif sur les coûts pour l'ensemble des clients; (Notre emphase)</p> | <p><i>Il faut ajouter que l'électricité ne peut être l'unique option pour la totalité des bâtiments commerciaux et institutionnels en raison de certaines contraintes. Par exemple, en cas de panne généralisée ou majeure, les hôpitaux doivent pouvoir compter sur une source d'énergie alternative. Dans certains secteurs géographiques, le réseau de distribution électrique ne peut que difficilement accepter une demande accrue.⁹</i></p> <p>[...]</p> <p><i>Les émissions de gaz à effet de serre liées au chauffage des bâtiments seront réduites par l'accroissement graduel de la part du gaz naturel renouvelable dans le réseau gazier québécois. Éventuellement, l'injection d'hydrogène vert dans le réseau gazier pourrait aussi contribuer à verdir le réseau de gaz naturel.</i></p> <p><i>La transition énergétique dans le bâtiment s'appuiera également sur un recours accru à d'autres énergies renouvelables, telles que la biomasse ou la géothermie, lorsque cela sera approprié, afin qu'on puisse gérer la demande de pointe et réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments.¹⁰(Notre emphase)</i></p> | <p>Le Décret ouvre la porte à des solutions permettant une approche optimale. La Régie doit donc analyser les solutions plus optimales ou optimales, si celles des Demanderesses sont jugées non optimales.</p> <p>La transition énergétique doit pouvoir utiliser les énergies renouvelables, lorsque cela est approprié c'est-à-dire, lorsque possible. Lorsque ce n'est pas possible, l'utilisation du propane sera toujours requise.</p> |

⁹ PEV, *supra* note 7, page 53.

¹⁰ PEV, *supra* note 7, page 54.

| Paragraphe | Décret 874-2021, 23 juin 2021 | Le plan pour une économie verte 2030 (le « PEV ») ⁷ | Commentaires de l'AQP |
|------------|---|---|---|
| 8 | <p>Attendu que dans ce contexte, le gouvernement a également indiqué dans le Plan pour une économie verte 2030 que la complémentarité des réseaux électrique et gazier du Québec sera un vecteur de réussite pour l'atteinte de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments à l'horizon 2030; (Notre emphase)</p> | | <p>Le mot clé ici est complémentarité.</p> <p>Le réseau d'Énergir ne couvre qu'une portion limitée du territoire du Québec</p> |
| 9 | <p>Attendu que dans le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement demande à Hydro-Québec et à Énergir de proposer conjointement les meilleurs moyens de réduire la part du carbone dans la chauffe des bâtiments au meilleur coût, pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité; (Notre emphase)</p> | <p>Le gouvernement reconnaît que lorsque l'utilisation de combustibles fossiles peut être nécessaire, les combustibles les moins émetteurs doivent être privilégiés:</p> <p><i>Les bioénergies ou éventuellement l'hydrogène vert pourraient aussi remplacer les énergies fossiles lorsque l'électricité n'est pas une solution possible ou économiquement rentable.</i></p> <p>Quant aux énergies fossiles, on devra les utiliser plus efficacement et en privilégiant les énergies les moins émettrices¹¹. (notre emphase)</p> <p>En ce qui concerne le biopropane, l'engagement du gouvernement d'augmenter la production de bioénergie de 50 % d'ici 2030 considère que les</p> | <p>La Régie doit donc évaluer si l'Offre déposée devant elle contient: « les meilleurs moyens...au meilleur coût... pour les clients comme pour l'ensemble de la collectivité; »</p> <p>La preuve déposée dans l'offre doit passer ce test.</p> <p>Bien que le Décret demande à HQ et à Énergir de formuler une proposition, ça ne veut pas dire que cette proposition ne doit inclure que le GN et l'électricité.</p> <p>Bien qu'il n'y ait pas de référence expresse au rôle du propane ou du biopropane dans la transition énergétique, le PEV approuve l'intégration dans la politique énergétique des bioénergies, des énergies</p> |

¹¹ PEV, *supra* note 7, page 51.

| Paragraphe | Décret 874-2021, 23 juin 2021 | Le plan pour une économie verte 2030 (le « PEV ») ⁷ | Commentaires de l'AQP |
|------------|--|--|--|
| | | <p>bioénergies sont également complémentaires à l'électricité:</p> <p><i>[L]a production et la consommation de bioénergies joueront un rôle complémentaire à l'électricité dans la diminution de l'empreinte carbone du Québec. Le développement et l'essor des bioénergies non seulement contribueront à l'atteinte des cibles environnementales, mais permettront également de diversifier et de sécuriser les approvisionnements énergétiques, d'améliorer la balance économique du Québec et de générer des bénéfices sociaux et économiques significatifs dans les régions grâce au modèle de l'économie circulaire¹².</i></p> | <p>renouvelables et des énergies alternatives les moins émettrices de carbone.</p> <p>La nature du propane en tant que combustible à faible impact de carbone peut également être dérivée de sources renouvelables. Le propane étant une source d'énergie idéale, il est une des solutions quant à l'amélioration de ce qui est proposé par les Demanderesses.</p> |
| 10 | <p>Attendu qu'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel; (Notre emphase)</p> | | <p>La solution proposée par les Demanderesses, bien qu'intéressante, est incomplète, coûteuse et ne répondra pas, de manière efficace, aux objectifs de réduction de GES.</p> |

¹² PEV, *supra* note 7, page 72

| Paragraphe | Décret 874-2021, 23 juin 2021 | Le plan pour une économie verte 2030 (le « PEV ») ⁷ | Commentaires de l'AQP |
|------------|--|---|--|
| 11 | Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles: | | |
| 12 | Que soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel: (Notre emphase) | | La solution proposée par les Demanderesses, bien qu'intéressante, est incomplète, coûteuse et ne répondra pas, de manière efficace, aux objectifs de réduction de GES. |
| 13 | 1° Il y aurait lieu de favoriser l'atteinte des cibles du Plan pour une économie verte 2030 et de son Plan de mise en œuvre 2021-2026; | L'objectif ultime du PEV et le Décret est de réduire de 50 % des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments vers 2030, par rapport à 1990 ¹³ . Le Plan de mise en œuvre de 2021-2026 du PEV, le gouvernement indique qu'il faut adopter une « démarche globale et équilibrée » qui repose, mais non exclusivement, « sur une complémentarité optimale des réseaux électrique et gazier » ¹⁴ . | Selon le paragraphe 1° du Décret, cette cible est une préoccupation principale à souligner à la Régie et, par extension, un principe qui renseigne quant à la lecture et la bonne compréhension du Décret et des solutions proposées par les Demanderesses. Ainsi, les solutions proposées par les Demanderesses devraient, avant tout autre chose, favoriser toutes les options viables qui réduisent les émissions de carbone, y compris, car le Décret ne l'empêche pas , les sources d'énergie autres que l'électricité et le gaz naturel. Notamment celles relatives aux |

¹³ PEV, *supra* note 7, pages 6 et 52.

¹⁴ Gouvernement du Québec, « [Plan pour une économie verte 2030: Plan de mise en œuvre 2021-2026](#) » (2020), page 15.

| Paragraphe | Décret 874-2021, 23 juin 2021 | Le plan pour une économie verte 2030 (le « PEV ») ⁷ | Commentaires de l'AQP |
|------------|--|---|---|
| | | | <p>énergies fossiles, qui peuvent être utilisées plus efficacement et en privilégiant les énergies les moins émettrices, comme le propane (rencontrant ainsi un des objectifs du PEV à la p. 51).</p> |
| 13 | <p>2° Il y aurait lieu de reconnaître le principe d'une approche complémentaire entre les deux sources d'énergie que sont l'électricité et le gaz naturel;</p> | <p><i>Cet équilibre sera atteint notamment par la prise en compte des éléments suivants:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>l'augmentation des besoins en puissance pour Hydro-Québec, notamment lors de la pointe hivernale, et des coûts s'y rattachant;</i> • <i>les surcoûts occasionnés chez les clients ayant converti leurs équipements, par exemple par l'acquisition d'équipements de chauffage électrique, la modification de leurs installations électriques ou, dans certains cas, une facture énergétique plus élevée, particulièrement dans le cas des bâtiments commerciaux et institutionnels;</i> • <i>les conséquences sur les tarifs de gaz naturel pour les autres clients, notamment pour les industries;</i> • <i>la complémentarité des différentes mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande de pointe qui seront mises en place;</i> | <p>Les demanderesse ne rencontrent pas le test préconisé par le décret.</p> <p>Dans les régions où les réseaux gaziers ne sont pas présents, cela pose un problème.</p> <p>Le Décret et le PEV ont comme assise le fait que le Québec, à l'égard de l'énergie, est en période de transition. Ce qui entraîne la nécessité de regarder une gamme de solutions complémentaires plutôt qu'une solution simpliste ou unidirectionnelle.</p> |

| Paragraphe | Décret 874-2021, 23 juin 2021 | Le plan pour une économie verte 2030 (le « PEV ») ⁷ | Commentaires de l'AQP |
|------------|--|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> • <i>la nécessité de maintenir des solutions énergétiques de rechange en cas de panne électrique pour garantir des services publics de première ligne et de rendre les communautés plus résilientes face aux événements climatiques extrêmes.</i>¹⁵ (Notre emphase) | |
| 14 | <p>3° Il y aurait lieu de reconnaître les efforts d'Hydro-Québec et Énergir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments, dont le résultat prend la forme d'une solution conjointe et d'une entente négociée, dans le contexte de la transition énergétique, qui seront déposées auprès de la Régie de l'énergie;</p> | | <p>La solution conjointe proposée par les Demandeuses, bien qu'intéressante, est incomplète, coûteuse et ne répondra pas, de manière efficace, aux objectifs de réduction de GES.</p> |
| 15 | <p>4° Il y aurait lieu de permettre un partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.</p> | | <p>La notion de « partage » n'est pas définie. Que signifie par ailleurs « équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs »?</p> |

¹⁵ PEV, *supra* note 7, pages 53-54.

3. Le dossier déposé par les Demanderesses devant la Régie et ses limites

En réponse à la question 34.1 d'Option Consommateurs (« OC »), qui comparait la présente Demande à l'étude face à la Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel (programme conversion à l'électricité), Hydro-Québec répond que dans sa décision D-2017-119, la Régie assimilait le programme de conversion à un programme commercial dont la rentabilité était une condition essentielle à son approbation, tandis que le cas présent, il s'agit plutôt d'un « contexte particulier où la volonté d'aider le Québec dans la transition énergétique doit être un des intrants pris en compte.¹⁶ »

Or, dans sa requête d'alors, Hydro-Québec invoquait également le contexte particulier où la volonté d'aider le Québec dans la transition énergétique était un des intrants pris en compte à l'époque¹⁷:

Dans sa Politique énergétique 2030, le gouvernement du Québec souligne son objectif d'une réduction de 40 % de la quantité de produits pétroliers consommés. La transition vers une économie à faible empreinte de carbone constitue une des grandes orientations de cette politique. Le programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane (« programme Conversion à l'électricité » ou « Programme ») s'inscrit dans le contexte des différentes initiatives et de la nécessité d'agir dans ce cadre.

(Notre emphase) (Notes de bas de page omises)

L'AQP soumet à la Régie que le contexte politique et le cadre réglementaire qui prévalait dans le cadre du programme de conversion à l'électricité de 2017 sont exactement les mêmes que ceux qui prévalent présentement, et que les ventes additionnelles d'électricité qui résulterait de chacune des initiatives devraient assurer la neutralité tarifaire recherchée sur le plan de l'équité qui est un des fondements de l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie (« LRÉ »).

L'AQP rappelle qu'au paragraphe 39 de sa décision D-2017-119, la Régie indiquait que: « lorsque les coûts d'un programme commercial sont supérieurs aux revenus qu'il génère, ce déficit se répercute par une hausse des tarifs d'électricité, supportés par l'ensemble des consommateurs, sans que ceux-ci bénéficient d'un avantage en retour. »

L'AQP soumet que l'approbation de la présente demande conjointe des distributeurs doit être analysée de la même façon par la Régie de l'énergie.

L'analyse faite par l'AQP dans les pages qui suivent montre que la demande, telle que présentée, se répercutera vraisemblablement par une hausse déraisonnable des tarifs d'électricité, qui serait supportée par l'ensemble des consommateurs, dont la clientèle à faible revenu, sans que ceux-ci bénéficient de quelconque avantage en retour.

¹⁶ Pièce B-0042, page 56.

¹⁷ R-4000-2017, Pièce B-0013, page 5.

Pour les raisons qui sont présentées dans les pages qui suivent, l'AQP recommande à la Régie de ne pas approuver la demande conjointe d'Hydro-Québec et d'Énergir, telle que présentée.

L'AQP demande à la Régie d'ordonner aux demanderesse de refaire leur devoir, d'élargir et d'améliorer la gamme des solutions visant à répondre au Décret et au PEV 2030.

4. Les faiblesses de la proposition des Demanderesses

4.1 Des hypothèses de travail non validées

Les Demanderesses soumettent à la Régie une série de prévisions financières basées sur des données de marché génériques qui ne sont pas partagées avec l'AQP, la Régie et les autres intervenants. La raison fournie par les Demanderesses pour ne pas avoir effectué les travaux préparatoires essentiels à la réussite de leur projet est que selon leur interprétation du Décret « Les Distributeurs ont mis en place la solution demandée par le Gouvernement... »¹⁸.

Conséquemment, nous ne connaissons ni la nature, ni l'âge, ni l'efficacité des équipements visés par le remplacement prévu.

Il est conséquemment impossible de déterminer avec quelque précision que ce soit quels seront les impacts des mesures proposées sur la réduction des gaz à effet de serre (GES), l'objectif ultime visé par celles-ci.¹⁹

Au fil des années, la Régie a dû se pencher à maintes reprises sur des propositions de programmes visant l'amélioration de l'efficacité énergétique du Québec ou la réduction des émissions de GES. La rigueur des études préparatoires des Demanderesses a toujours été généralement exemplaire dans ces demandes. Ce n'est malheureusement pas le cas du présent dossier qui repose sur les hypothèses génériques plutôt que sur des études détaillées ou approfondies. On nous explique, par exemple, qu'un client sur quinze convertira leurs appareils chaque année.²⁰ Pourquoi? Parce que la vie utile présumée de ces appareils est de 15 ans!²¹ L'exactitude de ces prévisions semble donc très faible et ne semble avoir aucune importance pour les demanderesse.

Dans des juridictions telles que la Californie, une évaluation majeure a été récemment entreprise afin de déterminer la combinaison idéale de solutions pour décarboniser les bâtiments. Le « California Building Decarbonization Assessment », par la California Energy Commission,²² est une démonstration du degré de détail qu'un régulateur peut effectuer sur la question.

Une proposition éclairée par une si faible évaluation des moyens disponibles au Québec pour décarboniser les bâtiments, comme le démontre malheureusement la proposition des Demanderesses, ne permet pas des solutions optimales, telles que requises par le Décret.

¹⁸ Pièce B-0039, page 3.

¹⁹ Pièce B-0039, page 13.

²⁰ Pièce B-0030, page 41.

²¹ Pièce B-0030, page 17, note de bas de page.

²² Voir Annexe C.

De plus, l'absence de données de marché récentes et validées pose un problème additionnel. Elle a forcé les Demanderesses à formuler des hypothèses d'adhésion aux mesures proposées qui tiennent pratiquement de la pensée magique: « on leur fera une offre qu'ils ne peuvent refuser », nous dit-on en session d'information.

L'AQP voudra valider en audience si la pensée des Demanderesses a évolué à cet effet.

4.2 Le plan de mise en marché

Il est difficile de concevoir un plan de mise en marché pour un tel programme en l'absence de données de marché qui décrivent ce qui doit être remplacé (l'équipement) et quels sont les leviers qui inciteront les propriétaires de ces équipements à choisir l'option souhaitée (le remplacement de bouilloires ou de fournaies au gaz par des systèmes biénergie en l'occurrence).

Le plan de mise en marché proposé par les Demanderesses se résume donc comme suit: un quinzième des propriétaires visés feront chaque année la conversion souhaitée parce que les demanderesses leur offriront suffisamment d'argent pour les convaincre.

Les documents des demanderesses ne précisent aucunement comment on informera la clientèle visée, qui sera visée en premier (puisque de leur aveu, les demanderesses ne connaissent pas le profil des consommateurs visés), quels seront les mécanismes et les partenariats qui permettront un déploiement rapide et ordonné des ressources requises (évaluateurs, équipementiers, installateurs...).

Encore une fois, les demanderesses prétendent simplement mettre en place « la solution demandée par le Gouvernement... », mais est-ce une excuse valable pour imposer à l'ensemble des Québécois des coûts qu'ils devront défrayer par le biais des tarifs d'Hydro-Québec sans plus d'explications?

L'AQP ne croit pas que le Décret retire à la Régie son devoir de s'assurer que ces démarches sont raisonnables.

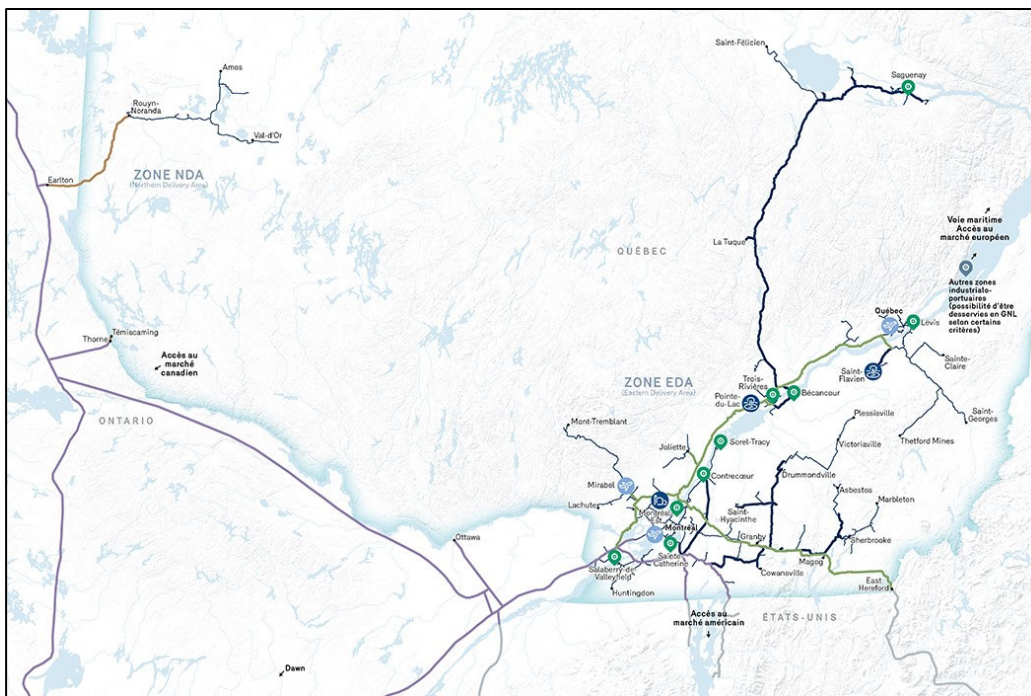
Pour l'AQP, la solution proposée par les distributeurs à la Régie équivaut à leur remettre un chèque en blanc! Ils s'engagent à développer un plan de déploiement optimisé, mais seulement après avoir reçu l'autorisation de la Régie.

Pourtant, le décret demande à la Régie de voir si l'offre proposée fait partie des « meilleurs moyens ». L'AQP juge qu'à ce jour, la preuve déposée ne permet pas à la Régie de déterminer que la solution proposée est un des meilleurs moyens disponibles.

La réalité est que nous ne pouvons ni juger de l'efficacité, ni de l'efficience du plan de mise en marché puisqu'il n'existe simplement pas; les Demanderesses demandent simplement à la Régie de les autoriser à procéder sur la base d'un estimé budgétaire sans fondement (pour la mise en marché) dont le fardeau sera porté par l'ensemble des Québécois.

4.3 Des ménages et des clients négligés

Puisque le projet ne favorise que la clientèle d'Énergir, il est tout à fait compréhensible que l'ensemble du Québec ne puisse profiter du programme de conversion. En fait, le pourcentage du territoire desservi par Énergir ne représente qu'une faible proportion de la superficie de la province parce que malgré la présence du réseau gazier dans plusieurs municipalités, plusieurs clients potentiels n'y ont pas accès en raison des coûts de raccordement élevés.



Source: [Énergir](#)

Une grande partie de la population québécoise habite les régions desservies par Énergir qui ne compte pourtant que 142 000 clients résidentiels²³. Le Québec compte quelque 3,5 millions de ménages et Énergir ne dessert que 4 % d'entre eux.

4.4 L'iniquité envers les clients d'Hydro-Québec

Quelle que soit la raison pour laquelle ils ont fait ce choix, les consommateurs et les entreprises qui s'alimentent en gaz naturel (« GN ») pour satisfaire leurs besoins de chauffage (air et eau) émettent des GES. Or, la méthode des « compensations de carbone » proposée par les Demanderesse équivaut en un transfert du coût de réduction des GES émis par les clients d'Énergir (qui en ont sciemment fait le choix) vers ceux d'Hydro-Québec qui ont choisi une énergie propre. Puisqu'il y aura une augmentation des coûts d'Hydro-Québec, celle-ci cheminera inévitablement vers une hausse sur ses tarifs futurs.

²³ Pièce B-0030, page 13, tableau 3.

La solution proposée par les demanderesses va à l'encontre de principes définis dans *la Loi sur le développement durable*, principes qui doivent être pris en compte par l'ensemble des ministères et des organismes publics (incluant Hydro-Québec) dans leurs interventions.²⁴

Parmi ces principes, on retrouve:

- Pollueur-payeur;
- Équité et solidarité sociales;
- Efficacité économique.

Voici pourquoi ces trois principes sont ignorés par les Demanderesses.

D'abord, le mécanisme des compensations de carbone est inéquitable envers l'ensemble des clients d'Hydro-Québec, et particulièrement envers ceux qui se situent parmi le 96 % des ménages qui n'ont jamais eu l'occasion de profiter des avantages qu'offrait le gaz naturel dans le passé. En fait, on demande à ces Québécois de subventionner ceux qui ont profité des économies que leur procurait le GN dans le passé.

Ensuite, on demande à ceux qui n'ont pas pollué de payer pour ceux qui ont choisi de le faire.

Enfin, on peut questionner l'efficacité économique de la solution proposée par les Demanderesses puisqu'elles n'ont jamais, de leur propre aveu²⁵, pris le soin de considérer quelque alternative que ce soit à leur proposition initiale.

Si ces « compensations de carbone » étaient offertes aux Québécois qui se situent à l'extérieur du territoire desservi par Énergir et qui utilisent des carburants fossiles pour combler leurs besoins de chauffage en partie ou en totalité, on pourrait du moins partiellement réduire l'iniquité de celles-ci. Les propaneurs québécois sont disposés à participer à une telle initiative à contribuer à l'effort collectif requis pour réduire les émissions de GES du Québec.

4.5 Des coûts par tonne de GES prodigieux

L'apport de la biénergie à cette cible annuelle équivalant à 540 000 tonnes de GES²⁶. Les budgets prévus pour atteindre cette cible à l'horizon 2030 seulement proviennent:

- Gouvernement du Québec: 125 millions de dollars;
- Compensation de carbone versée par Hydro-Québec: 85 millions de dollars;

²⁴ C.Q.L.R. c. D -8.1.1.

²⁵ Pièce B-0039, pages 2-3.

²⁶ Pièce B-0030, page 9.

- Programme de subvention d'Hydro-Québec: somme inconnue (en élaboration²⁷), mais qui est estimée à 1 000 \$/installation²⁸ et donc (8/15 de 32 000 X 1 000) une somme additionnelle de 17 millions de dollars.

Pour atteindre la cible de (8/15 de 540 000²⁹) 288 000 tonnes de GES, il en coûtera aux Québécois et aux clients d'Hydro-Québec un total de 227 millions de dollars, soit quelque 788 \$ par tonne.

Le prix minimum fixé pour le carbone au Québec est de 18,69 \$ par tonne³⁰ pour 2022 et le prix le plus élevé atteint en 2021 était de 35,47 \$ par tonne³¹.

Or, le prix qu'auront à payer les Québécois pour le projet des demanderesse représente donc 42,2 fois le prix fixé pour les crédits de carbone cette année et 22,2 fois le prix le plus élevé atteint l'an dernier.

Dans ce contexte d'un prix totalement déraisonnable, il est étonnant de constater que les Demanderesses n'ont pas jugé approprié de considérer des solutions alternatives.

4.6 Le manque de vision envers des solutions novatrices et économiques

Nous comprenons que le Décret incite la collaboration entre les Demanderesses. De plus, le Décret n'exclut aucunement la collaboration avec d'autres acteurs du secteur de l'énergie.

Mais l'unique solution technologique proposée (thermopompe et chauffage central) semble à la fois timide et dépassée. Voici quelques exemples de technologies qui pourraient aisément être incluses au projet actuel et venir à la fois déplacer la demande d'énergie en période de pointe et diminuer les émissions de GES.

- L'inclusion des foyers au gaz naturel (et éventuellement au propane) pour combler les besoins de chauffage de l'espace en période de pointe (nous notons qu'aucune analyse ne semble avoir été faite à cet égard).
- Le délestage des chauffe-eaux électriques en période de pointe.
- Une panoplie d'outils domotiques présentement disponibles commercialement et qui permettent la réduction de la consommation en pointe.

Les distributeurs visent aussi le déploiement de la biénergie avec appoint au gaz naturel dans la nouvelle construction³².

²⁷ Pièce B-0030, page 51.

²⁸ Pièce B-0039, réponse d'Hydro-Québec à la question 3.1, page 6.

²⁹ Pièce B-0026, page 9.

³⁰ California Cap-and-Trade Program and Québec Cap-and-Trade System, « [2022 Annual Auction Reserve Price Notice](#) » (1 décembre 2021), page 1.

³¹ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « [Revenus des ventes aux enchères versés au Fonds d'électrification et de changements climatiques](#) » Gouvernement du Québec.

³² Pièce B-0030, page 8.

Pour analyser cet enjeu, l'AQP rappelle que le PÉV précise que:

La conversion vers l'électricité sera donc effectuée dans la perspective de maximiser le potentiel d'électrification de la chauffe au Québec tout en réduisant au minimum les coûts pour les différentes clientèles concernées.

À cette fin, il sera important de déterminer, d'une part, les impacts financiers sur les clients visés par les différentes initiatives envisagées et, d'autre part, les répercussions sur les réseaux des grands distributeurs d'énergie au Québec.³³

En réponse à la question 9.1 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie de l'énergie qui demandait de préciser les concepts utilisés lorsqu'ils font référence au coût pour la société, les distributeurs répondirent que³⁴:

De manière générale, le « coût pour la société » réfère à l'impact économique d'une mesure de décarbonation sur les coûts additionnels en ressource, tels que les besoins additionnels de puissance et d'énergie électrique et d'équipements additionnels, et sur les coûts évités en ressource, telle que la molécule de gaz naturel évitée. Une solution au meilleur coût pour la société minimise les coûts additionnels en ressource et maximise les coûts évités en ressource [...].

Selon l'AQP, si la conversion des systèmes de chauffage au gaz naturel des clients existants d'Énergir peut représenter une minimisation des coûts pour la société en utilisant une infrastructure déjà en place, elle ne saurait être aussi rentable en ce qui concerne le chauffage des nouveaux bâtiments.

En effet, le chauffage au gaz naturel, même en mode biénergie, nécessiterait le déploiement d'une infrastructure de distribution qui nécessiterait des investissements considérables qui pourraient pourtant être évités.

Il existe en effet une panoplie d'alternatives à la biénergie au gaz naturel dans la nouvelle construction telle que la biénergie au propane ainsi que le contrôle et l'agrégation des charges.

L'AQP est d'avis que l'utilisation du gaz naturel en mode biénergie dans la nouvelle construction ne représente pas la solution au meilleur coût pour la société. Pour cette raison, l'AQP recommande à la Régie de ne pas donner suite à la demande des distributeurs pour les nouveaux bâtiments.

4.7 La concurrence déloyale envers les entreprises québécoises en région

À notre avis, le mécanisme de « compensations de carbone » favorise indument Énergir au détriment des PME opérées en région par les propaneurs.

D'abord, en ne permettant pas aux propaneurs de bénéficier des « compensations de carbone », on continue à diminuer le prix du gaz naturel par rapport au propane. Énergir se présente donc ensuite

³³ PÉV, *supra* note 7, page 53.

³⁴ Pièce B-0027, page 31.

dans les entreprises en région pour vanter l'avantage financier qu'offre le GN comparativement à celui du propane.

Ces dernières s'y intéressent et Énergir obtient ensuite une subvention pour étendre son réseau dans ces localités. Plusieurs emplois en région sont perdus, et les gains environnementaux sont négligeables. C'est d'ailleurs le cas avec le projet de prolongement du réseau d'Énergir à Richmond (R-4150-2021) qui a obtenu une subvention de Québec couvrant la quasi-totalité des coûts et dont l'impact environnemental est minimal.

Et puisque le GN est un carburant fossile, on voudra plus tard s'en départir, mais on doit anticiper que d'autres subventions seront nécessaires pour démanteler le réseau.

5. Bonification du projet ou de la solution proposée

5.1 Pour couvrir l'ensemble du territoire et de la clientèle d'Hydro-Québec

L'inclusion de la clientèle des propaniers, dans le cadre d'une solution additionnelle à même une nouvelle Entente renégociée entre Hydro-Québec et Énergir, à titre de fournisseurs d'énergie en périodes de pointe, permettrait de rejoindre la portion de la population à qui on demande de contribuer par le biais des subventions aussi bien que par celui des tarifs d'Hydro-Québec. Cette solution éviterait également que des infrastructures lourdes additionnelles sous forme d'extensions coûteuses du réseau de GN soient requises pour leur apporter du gaz naturel plus tard.

Les appareils de chauffage au propane sont déjà admissibles au tarif biénergie d'Hydro-Québec lorsqu'elles sont jumelées à une thermopompe. Ceux-ci peuvent être contrôlés par les mêmes équipements que ceux utilisés pour les fournaies ou les bouilloires au gaz naturel.

L'ajout des foyers au propane aussi bien qu'au gaz naturel au programme permettrait aussi d'effacer une partie additionnelle de la charge en périodes de pointe et de remplacer non seulement l'électricité utilisée par les appareils de chauffage central par du gaz propane là où le réseau d'Énergir n'existe pas, mais il pourrait également éviter la construction de centrales de pointe.

Par ailleurs, comme le Québec interdit dorénavant l'installation et la réparation des appareils de chauffage au mazout,³⁵ l'inclusion du propane dans une nouvelle solution faciliterait l'élimination progressive du mazout utilisé pour le chauffage des locaux dans les 200 000 ménages au Québec qui possèdent un appareil de chauffage au mazout.³⁶

Selon le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, il y a plus de 160 000 appareils de chauffage de l'espace encore en fonction au Québec comparativement aux 32 000 appareils de chauffe au gaz naturel visés par les Demanderesses:

³⁵ Décret 1412-2021 du 3 novembre 2021, Appareils de chauffage au mazout, Gazette N° 46 (17 novembre 2021), page 6837.

³⁶ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, « [Analyse d'impact réglementaire sur le projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout](#) », Gouvernement du Québec (2021), page 8.

Tableau 3 :
Consommation de mazout prévisionnelle pour le secteur résidentiel du Québec en
nombre d'appareils de chauffage au mazout et en mégalitres, 2021- 2030

| Année | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--------|--------|--------|--------|
| Statu quo | | | | | | | | | | |
| Nombre d'appareils | 164 585 | 150 314 | 137 685 | 126 481 | 116 514 | 107 621 | 99 666 | 92 526 | 86 100 | 80 299 |
| Mégalitres | 286,0 | 261,2 | 239,3 | 219,8 | 202,5 | 187,0 | 173,2 | 160,8 | 149,6 | 139,5 |
| Avec le projet de règlement | | | | | | | | | | |
| Nombre d'appareils | 159 660 | 144 990 | 121 594 | 104 249 | 79 049 | 73 016 | 67 619 | 62 775 | 58 415 | 54 479 |
| Mégalitres | 277,4 | 251,9 | 211,3 | 181,2 | 137,4 | 126,9 | 117,5 | 109,1 | 101,5 | 94,7 |
| Différence | | | | | | | | | | |
| Nombre d'appareils | 4 925 | 5 324 | 16 091 | 22 232 | 37 464 | 34 605 | 32 047 | 29 751 | 27 685 | 25 820 |
| Mégalitres | 8,6 | 9,3 | 28,0 | 38,6 | 65,1 | 60,1 | 55,7 | 51,7 | 48,1 | 44,9 |

Source : Analyse d'impact réglementaire sur le projet de règlement sur les appareils de chauffage au mazout, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2021, page 13.

L'attrition prévue diminuera la quantité de ces appareils d'environ la moitié d'ici 2030, soit environ 50 %, mais « La réduction de l'utilisation du mazout résidentiel entrainera une pression supplémentaire sur la demande de puissance électrique lors des pointes hivernales.³⁷ ». Le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques estime que la demande d'électricité augmentera d'un total de 14,77 PJ pour la période 2022-2030, mais ne révèle malheureusement pas la quantité et le coût de l'énergie du règlement sur les appareils de chauffage au mazout.

Les coûts élevés d'approvisionnement en énergie lors des périodes de pointe à Hydro-Québec pourraient être évités en utilisant le propane comme source d'énergie dans un programme bi-énergie qui utilise cette source pour les clients qui n'ont pas accès au réseau de GN. Bien qu'il ne soit pas possible de quantifier le nombre de clients hors réseau de GN parmi les 160 000 présentement alimentés au mazout, il est très probable que ce nombre soit supérieur aux 32 000 clients visés par les Demanderesses.

5.2 Pour être équitable envers les entreprises québécoises

L'inclusion du propane, dans le cadre de la nouvelle entente à être renégociée entre Hydro-Québec et Énergir et versant aux propaniers les mêmes compensations de carbone qu'à Énergir permettrait de redresser en partie l'iniquité que le projet actuel créera si elle n'est pas modifiée.

Ce faisant, cette solution additionnelle permettrait d'accélérer la transition énergétique du Québec en permettant la décarbonation de nombreux édifices en région. Le tout protégerait de nombreux

³⁷ *Ibid*, page 16.

emplois en région. L'industrie québécoise du propane se déclare prête à collaborer pleinement à une telle opération et à faire sa part dans l'effort collectif de réduction de nos émissions de GES.

5.3 Pour éviter la création d'un précédent risqué

L'AQP soutient que le mécanisme actuel de compensation de carbone dans sa forme actuelle, c'est-à-dire sans la participation d'autres sources d'énergie pratiquement aussi faible en émissions de GES tel que le propane, constitue un virage insidieux vers l'iniquité sociale par laquelle l'ensemble de la population [tous les clients d'Hydro-Québec] [parmi lesquels se retrouvent certains démunis] sera appelée à subventionner une portion de Québécois qui ont opté pour une solution émettrice en carbone dans le passé afin de minimiser ses coûts.

6. Conclusion

L'AQP souhaite, par sa présence au dossier déposé par les Demanderesses, être en mode solution dans la recherche de solutions visant la réduction des GES selon le calendrier établi par le gouvernement.

Rappelons que les consommateurs de propane continuent de payer 40 000 000 \$ annuellement au Fonds vert.

Elle soumet à la Régie de l'énergie que l'Offre ou la solution déposée par les Demanderesses est inadéquate, peu étayée, coûteuse, manque de vision et néglige d'autres solutions pourtant à portée de main.

Le Décret prévoit certes une Entente entre Hydro-Québec et Énergir, mais n'empêche en rien ces deux monopoles de renégocier une Entente entre elles qui permet de s'adjoindre d'autres acteurs susceptibles d'offrir de meilleures solutions ou des solutions optimisées visant la réduction des GES à un coût raisonnable.

C'est ce que propose l'AQP.

**ANNEXE A - « ÉTUDE PRÉLIMINAIRE DU POTENTIEL DE PRODUCTION DE
BIOPROPANE AU QUÉBEC SUIVANT UNE ÉVALUATION DES TECHNOLOGIES
ÉMERGENTES À L'ÉCHELLE PLANÉTAIRE » PAR RESPAWN ENERGY
CONSULTING**

Voir document déposé séparément.

**ANNEXE B - L'APPORT DU PROPANE, DU BIOPROPANE, DU PROPANE
RENOUVELABLE OU DU RDME DANS LA DÉCARBONATION À L'EXTÉRIEUR DU
QUÉBEC**

Voir document déposé séparément.

R-4169-2021 Phase 1
Mémoire de l'AQP

**ANNEXE C – « CALIFORNIA BUILDING DECARBONIZATION ASSESSMENT » PAR
CALIFORNIA ENERGY COMMISSION**

Voir document déposé séparément.